

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1968 B 03050
Numéro SIREN : 682 030 507
Nom ou dénomination : PUIG FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2019 sous le numéro de dépôt 95417

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R095417

N° GESTION : 1968B03050

N° SIREN : 682030507

DENOMINATION : PUIG FRANCE

ADRESSE : 65-67 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 17-06-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

PUIG FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 65/67 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
RCS Paris 682 030 507
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-sept juin,
A Paris,
Au siège social.

La société PUIG HOLDINGS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 303.094.600 euros, dont le siège social est situé au 65/67 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 445 261 530, elle-même représentée par son Président Monsieur Marc PUIG,

unique titulaire des 50.000 actions composant la totalité du capital de la Société et agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« Associé Unique »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et son justificatif d'envoi,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- le rapport du Président sur la modification de l'objet social,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2018,
- l'inventaire et les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2018,
- le texte des projets de décisions soumis à l'Associé Unique,
- le projet de statuts de la Société modifiés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

et après avoir pris acte que la société Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes titulaire, dûment informé de la présente consultation, est absente et excusée,

a pris les décisions relevant de sa compétence relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président et au Directeur Général,
- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2018,
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10, alinéa 4, du Code de commerce,
- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social de la Société,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président et au Directeur Général

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

prend acte, conformément aux dispositions des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts, que le montant des dépenses et charges visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code effectuées au cours de l'exercice écoulé s'élève à 141.440 euros, correspondant à la location excédentaire des véhicules la flotte automobile de la Société,

donne au Président et au Directeur Général de la Société quitus entier et sans réserve de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2018

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

approuve la proposition du Président et, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 13.941.714 euros, **décide** de l'affecter en totalité au compte de réserve « Autres réserves »,

constate que, compte tenu de cette affectation :

- la réserve légale demeure à 1.000.000 euros,
- le compte « autres réserves » s'élève à 107.423.103 euros,
- les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de 189.788.391 euros pour un capital social de 10.000.000 euros,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Mention des conventions visées à l'article L. 227-10, alinéa 4, du Code de commerce

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport de gestion établi par le Président,

prend acte, conformément à l'article L. 227-10, alinéa 4, du Code de commerce, qu'aucune convention n'est intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé,



QUATRIEME DECISION

Modification de l'objet social de la Société

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier à compter de ce jour, l'objet social de la Société afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de la Société notamment de la vente de produits de prêt-à-porter et, par conséquent, de l'étendre à la commercialisation de produits de prêt-à-porter ainsi que de produits se rapportant à la mode et ses accessoires,

en conséquence, **décide** que l'objet social de la Société sera désormais rédigé comme suit :

- « **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous les autres pays :

- *L'étude, la création, la mise au point, la fabrication, l'achat, la vente, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de tous parfums, produits et articles se rapportant à la parfumerie, la savonnerie, de tous produits cosmétiques et de beauté en général et de tous accessoires se rapportant auxdits produits ainsi que de tous produits de prêt-à-porter se rapportant à la mode et ses accessoires ;*
- *L'étude, la création, la mise au point et la réalisation de dessins, modèles, idées et procédés originaux se rapportant à la haute-couture, au prêt-à-porter et plus spécialement à l'esthétique et l'art de vivre féminin et masculin, la mode, ses accessoires et nouveautés, ainsi que l'exploitation de la griffe « PACO RABANNE », sous toutes les formes qu'elle pourrait recouvrir,*

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social où susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, sous forme d'exploitation directe ou de location-gérance. »

CINQUIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décide de modifier comme suit l'article 3 « **OBJET** » des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

- « **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous les autres pays :

- *L'étude, la création, la mise au point, la fabrication, l'achat, la vente, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de tous parfums, produits et articles se rapportant à la parfumerie, la savonnerie, de tous produits cosmétiques et de beauté en général et de tous accessoires se rapportant auxdits produits ainsi que de tous produits de prêt-à-porter se rapportant à la mode et ses accessoires ;*



- *L'étude, la création, la mise au point et la réalisation de dessins, modèles, idées et procédés originaux se rapportant à la haute-couture, au prêt-à-porter et plus spécialement à l'esthétique et l'art de vivre féminin et masculin, la mode, ses accessoires et nouveautés, ainsi que l'exploitation de la griffe « PACO RABANNE », sous toutes les formes qu'elle pourrait recouvrir,*

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, sous forme d'exploitation directe ou de location-gérance. »

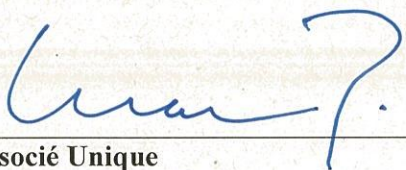
SIXIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique,

donne tout pouvoir au Président et/ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et consigné dans le registre prévu par la loi.



Associé Unique
PUIG HOLDINGS France
Représentée par Monsieur Marc PUIG

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R095417

N° GESTION : 1968B03050

N° SIREN : 682030507

DENOMINATION : PUIG FRANCE

ADRESSE : 65-67 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 17-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

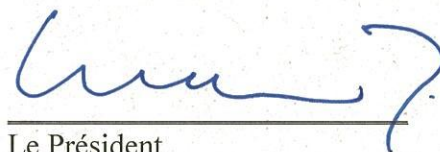
NATURE D'ACTE :

PUIG FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €
Siège social : 65-67, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
682 030 507 RCS Paris

STATUTS

Mise à jour lors des décisions de l'associé unique en date du 17 juin 2019

Certifiée conforme à l'original



Le Président

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale **PUIG FRANCE**.

La société utilise « PARFUMS NINA RICCI » et « PACO RABANNE PARFUMS » comme noms commerciaux.

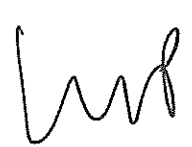
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement *des* mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous les autres pays :

- L'étude, la création, la mise au point, la fabrication, l'achat, la vente, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de tous parfums, produits et articles se rapportant à la parfumerie, la savonnerie, de tous produits cosmétiques et de beauté en général et de tous accessoires se rapportant auxdits produits ainsi que de tous produits de prêt-à-porter se rapportant à la mode et ses accessoires ;
- L'étude, la création, la mise au point et la réalisation de dessins, modèles, idées et procédés originaux se rapportant à la haute-couture, au prêt-à-porter et plus spécialement à l'esthétique et l'art de vivre féminin et masculin, la mode, ses accessoires et nouveautés, ainsi que l'exploitation de la griffe « PACO RABANNE », sous toutes les formes qu'elle pourrait recouvrir,

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, sous forme d'exploitation directe ou de location-gérance.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 65-67, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ».

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à la constitution à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports en nature récents

Aux termes d'un projet de fusion établi par acte sous seing privé en date à Neuilly-sur-Seine du 04 octobre 2010, définitivement approuvé par l'associé unique le 30 novembre 2010

- la société PARFUMS NINA RICCI (582 150 116 RCS Paris) a fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif pour un montant de 47.179.539 €, pour un passif pris en charge de 39.741.502 €, soit un apport net de 7.438.037 €. En rémunération de l'apport net de la société PARFUMS NINA RICCI, il a été procédé à une augmentation de capital de 1.266.496 €, au moyen de la création de 16.448 actions de 77 € chacune. La prime de fusion s'est élevée à 6.171.541 € ;
- la société PUIG PRESTIGE BEAUTE (314 527 409 RCS Nanterre) a fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif pour un montant de 157.128.075 €, pour un passif pris en charge de 117.114.341 €, soit un apport net de 40.013.734 €. En rémunération de l'apport net de la société PUIG PRESTIGE BEAUTE, il a été procédé à une augmentation de capital de 308.000 €, au moyen de la création de 4.000 actions de 77 € chacune. La prime de fusion s'est élevée à 39.705.734 €.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à dix millions d'euros (10.000.000 €). Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.



ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles 16 et 17 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de (a société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production *d'un* ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, du « registre des mouvements ».

PROCEDURE D'AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

- 1) Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée AR adressée au Président de la société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom et adresse, dénomination sociale de la société cessionnaire, le montant de son capital, l'identité de ses membres et de ses dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.
- 2) Le Président de la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du



projet de cession, notifier par LRAR à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

- 3) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par LRAR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit dans un délai de deux mois

- soit faire racheter les actions dont la cession est envisagée,
- soit procéder elle-même à ce rachat dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de pluralité d'actionnaires et dans la mesure où intervient une modification du contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Dans le mois de la réception de la notification visée au 1^{er} alinéa du présent article, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'actionnaires, toute société actionnaire peut être exclu dans les cas



suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- violation des statuts,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

Cette décision est prise par les actionnaires en Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3), la société actionnaire faisant l'objet de cette exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- information par LRAR de l'actionnaire susceptible d'être exclu, afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments contre la mesure envisagée,
- information identique de tous les autres actionnaires,

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de proposer aux autres actionnaires d'acquérir les titres de l'exclu au prorata de leur part dans le capital, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession sera fixé d'accord commun entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

En cours de vie sociale, les actionnaires nomment librement à la majorité des 2/3, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Président personne morale ou personne physique, sans limite d'âge. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat. La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des 2/3.

Le Président assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.



ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L2323-62 et suivants du Code du travail.

A l'égard de la société, le Président aura les pouvoirs les plus larges pour effectuer, au nom et pour le compte de la société, les opérations telles qu'elles seront désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil d'administration de l'associé unique pour effectuer, au nom et pour le compte de la société, une toute autre opération.

Le Président peut se faire assister d'un ou deux Directeurs généraux qu'il désigne et qui n'ont (sauf à obtenir une autorisation préalable des actionnaires) délégation de pouvoirs qu'en matière de gestion des opérations courantes d'entreprise et uniquement dans la limite d'un montant maximum par opération de 750 000 €.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, sur décision prise par le Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président (ou ses Directeurs généraux) intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé - sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, cas où seule une mention des conventions doit figurer au registre des décisions, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Qu'il y ait ou non rapport du Commissaire aux comptes, le ou les actionnaire(s) approuve(nt) lesdites conventions, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

L'approbation des conventions passées entre la société et son Président n'est toutefois pas requise dans le cas où l'actionnaire unique est également Président de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps en cas



d'empêchement quel qu'il soit du ou des Commissaires aux comptes titulaires, et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées en Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

1 décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

2. décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, en cas de pluralité d'actionnaires

- l'objet social ;
- approbation des comptes et affectation des résultats;
- nomination et révocation du Président et des Commissaires aux comptes;
- modification du capital ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- emprunts long terme d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 €.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire ou un actionnaire détenant au moins les deux tiers du capital social, les décisions ci-dessus sont prises comme il est indiqué à l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, avec éventuellement autorisation préalable, comme il est indiqué à l'article 12.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - LRAR, vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc. tout moyen assurant la véracité du vote émis - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la



clôture des comptes, en vue de leur approbation.

ARTICLE 17 - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers (2/3), selon le cas, comme il est indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix, sauf dans le cas où un actionnaire personne moral détient les 2/3, ou plus, du capital social.

Dans ce cas, cette société actionnaire sera valablement représentée soit par le Président de son Conseil d'administration, soit par son Directeur General.

ARTICLE 19 ASSEMBLEES GENERALES CONSULTATIONS ECRITES

1 Assemblées générales

Tous actionnaires représentant plus de 5% du capital peut demander la réunion d'une Assemblée générale.

Les décisions sont prises en Assemblée générale par consultation ou par correspondance. Les actionnaires qui sont invités y sont appelés sur convocation *effectuée* par le Président par lettre simple ou tout autre moyen, au moins 15 jours avant la réunion (ou date de prise de décision).

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Toutes les décisions, quelles que soient leur forme, font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblées ».



2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par LRAR, vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc. (tout moyen assurant la véracité du vote émis). L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

En cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister sous forme de société par actions simplifiée à actionnaire unique.



La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
La décision est prise à l'unanimité.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- 0 -

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Cup' or similar, located in the bottom right corner of the page.

